

Recommandation n° 73

Statistiques sur le secteur européen de la pêche et de l'aquaculture – Simplification de la collecte des données

Compte tenu de la consultation publique de la Commission européenne (CE) relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil [COM (2025) 435 final, 2025/0246 (COD)], sur les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture¹, qui vise à simplifier et à harmoniser la collecte de données statistiques, le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CCRUP) émet l'avis suivant :

Les régions ultrapériphériques européennes (RUP) de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, des Açores, de Madère, des Canaries, de Mayotte et de La Réunion présentent des caractéristiques uniques dans le contexte de l'Union européenne, notamment : la prédominance de flottes artisanales et polyvalentes, la présence d'espèces subtropicales et tropicales moins étudiées, et une forte dépendance socio-économique vis-à-vis du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le CCRUP a souligné à plusieurs reprises l'importance de la collecte de données scientifiques adéquates pour étayer des mesures de gestion adaptées aux spécificités des RUP. La collecte de données est essentielle pour l'utilisation durable des possibilités de pêche, car elle permet de connaître l'état réel des ressources marines, d'étayer les décisions de gestion, de planifier l'activité de pêche avec une plus grande sécurité et de répondre plus efficacement aux défis environnementaux, économiques et sociaux. En outre, l'utilisation de données fiables facilite l'accès aux aides financières et renforce la capacité à défendre les intérêts des RUP auprès des institutions européennes, en favorisant une exploitation des ressources marines à la fois durable et compétitive.

Canaries

Aux Canaries, nos membres signalent des lacunes dans la disponibilité de données fiables sur la pêche récréative, dont l'activité a un impact sur les ressources halieutiques. Bien que le secteur professionnel déclare régulièrement ses captures, l'absence de mécanismes efficaces de suivi et de déclaration de la pêche récréative empêche une évaluation fiable de l'effort total de pêche. Avec l'entrée en vigueur, en janvier 2026, du Règlement d'exécution (UE) 2025/274 relatif au contrôle de la pêche récréative, qui rendra obligatoire la déclaration électronique des captures récréatives, il est essentiel d'en assurer

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil [COM (2025) 435 final, 2025/0246 (COD)]

une mise en œuvre effective et harmonisée dans les RUP, favorisant ainsi une gestion plus équilibrée entre les différents segments du secteur.

Nos membres constatent que la disposition finale troisième du [Projet de Décret Royal XX/2025, relatif à la réglementation des mesures de gestion des ressources halieutiques](#) introduit des ajustements uniquement en ce qui concerne la pêche maritime récréative dans les eaux extérieures. Toutefois, une part substantielle de l'effort récréatif et des captures d'espèces démersales aux Canaries a lieu dans les eaux intérieures, relevant de la compétence autonome. Dans ce contexte, il est considéré important de prévoir un mécanisme de coordination entre l'État espagnol et la Communauté autonome des Canaries, afin de garantir une application homogène et efficace du système de déclaration électronique établi par le Règlement d'exécution (UE) 2025/274. L'absence de cette coordination pourrait limiter la disponibilité de données scientifiques essentielles et compromettre la durabilité des ressources halieutiques dans les RUP.

Nous considérons comme positif l'effort de la Commission européenne visant à réduire la charge administrative et à améliorer la comparabilité des données au niveau européen. Cependant, nous attirons l'attention sur le risque que l'application de règles uniformes de simplification, sans adaptations spécifiques à nos régions, puisse entraîner la perte d'informations essentielles, réduisant ainsi la base scientifique déjà limitée disponible et compromettant la capacité à fonder des mesures de gestion adaptées. Au contraire, nous estimons que, dans le cas des RUP, la collecte de données doit être renforcée, et pas seulement simplifiée, afin de garantir que la diversité biologique et socio-économique de ces territoires soit dûment prise en compte.

À cet égard, le Groupe de travail spécialisé EWG 24-06² du comité scientifique technique et économique de la pêche (*STECF*) a identifié le nombre réduit d'évaluations des stocks dans la plupart des RUP comme la principale limitation à l'application efficace des indicateurs d'équilibre, en particulier l'indicateur de capture durable (SHI) et l'indicateur des stocks à risque (SAR). Cette limitation compromet la capacité à garantir la viabilité à long terme du secteur. C'est pourquoi le *STECF* a recommandé une révision des évaluations nationales afin d'augmenter le nombre de stocks évalués et d'améliorer ainsi la fiabilité du calcul de ces indicateurs.

²Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – EWG Outermost Regions (STECF-24-06). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024. Édité par Borges, L., Jung, A., Gras, M. Rapport scientifique pour l'élaboration des politiques du JRC. ISSN 1831-9424.

Le CCRUP recommande donc aux **États membres concernés** (France, Espagne et Portugal) :

1. De collecter des données empiriques auprès des associations de pêcheurs professionnels sur les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que les principaux ports de pêche où l'existence de multiples signalements de ces pratiques a été constatée, et de communiquer chaque année l'analyse de ces informations aux organismes scientifiques pertinents, à la Commission européenne et au CCRUP ;

2. De renforcer la collecte et l'analyse des données relatives aux captures effectuées **dans le cadre de la pêche récréative**, grâce à une formation spécifique, à des systèmes adaptés aux caractéristiques de l'activité récréative locale (engins, géographie et connectivité) et à la mise en œuvre de campagnes d'information visant à favoriser un respect effectif des obligations, étant donné que dans les RUP - comme les Canaries - l'effort récréatif est élevé et que des limitations persistent en matière de contrôle. Dans ce contexte, ces exigences ne peuvent pas être mises en œuvre efficacement sans moyens techniques supplémentaires ;

3. En ce qui concerne le **secteur de la pêche**, améliorer la collecte de données sur les captures des stocks soumis **à des quotas ou présentant des signes de surexploités** ;

4. La **communication systématique et exhaustive des données** relatives aux captures et à la production des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, notamment aux organisations scientifiques européennes ainsi qu'à la Commission européenne ;

5. L'envoi annuel au CCRUP de l'analyse statistique de **l'état des stocks faisant l'objet d'une collecte de données**, à titre d'information pour les organisations membres ;

6. Coordonner avec les administrations régionales afin de garantir une application homogène et efficace du système de déclaration électronique établi par le Règlement d'exécution (UE) 2025/274.

Nous recommandons également à **la Commission européenne** :

1. Que la proposition de règlement prévoie des mécanismes de flexibilité permettant la collecte de données différenciées dans les RUP, en fonction de leurs spécificités environnementales, sociales et économiques ;

2. De garantir les moyens financiers et techniques adéquats pour soutenir la collecte de données dans les RUP, afin d'éviter que ces régions ne soient désavantagées par rapport au reste de l'Union européenne ;

3. Le renforcement et pas seulement la simplification de la collecte de données dans les RUP, couvrant non seulement les données biologiques, mais aussi les données socio-économiques, ainsi que les informations sur les flottes artisanales, les espèces subtropicales et tropicales et les systèmes de production aquacole locaux.